

UNIVERSITÉ CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR

CENTRE D'ÉTUDES DES SCIENCES ET TECHNIQUES DE L'INFORMATION



REVUE AFRICAINE DE COMMUNICATION

Nouvelle Série / Numéro spécial



MÉLANGES OFFERTS À EUGÉNIE ROKHAYA AW

Décembre 2023

REVUE AFRICAINE DE COMMUNICATION



MÉLANGES OFFERTS
À
EUGÉNIE ROKHAYA AW

Sous la direction de

Mamadou NDIAYE,

Maître de Conférences (CAMES), Université Cheikh Anta Diop
(Sénégal)

Marième Pollèle NDIAYE,

Maître de Conférences (CAMES), Université Gaston Berger (Sénégal)

Nouvelle Série / Numéro Spécial
Décembre 2023 ***ISSN : 3092-5630***
e-ISSN : 3092-5614



Revue Africaine de Communication
Nouvelle série, Numéro special, Décembre 2023

RESPONSABLE SCIENTIFIQUE :

Alioune DIENG, professeur des universités, CESTI, Université Cheikh Anta Diop (Sénégal)

COMITÉ SCIENTIFIQUE :

- Marc-François BERNIER, professeur des universités, Université d'Ottawa (Canada)
- N'guessan Julien AT CHOUA, professeur des universités, Université Félix-Houphouët Boigny (République de Côte d'Ivoire)
- Frédéric LAMBERT, professeur des universités, Université Paris 2 Panthéon-Assas (France)
- Anne PIPONNIER, professeure des universités, Centre de recherche sur les Médiations, Université de Lorraine
- Yahya DIABI, professeur des universités, Université Félix-Houphouët Boigny (République de Côte d'Ivoire)
- Annie LENOBLE-BART, professeure émérite, Université Michel de Montaigne, Bordeaux III, (France)
- Serge THÉOPHILE BALIMA, professeur des universités, Université de Ouagadougou (Burkina Faso)
- Anna Paola SONCINI, professeure des universités, Université de Bologne (Italie)
- Moustapha SAMB, professeur des universités, Université Cheikh Anta Diop (Sénégal)
- Modou NDIAYE, professeur des universités, Université Cheikh Anta Diop (Sénégal)
- Aimé-Jules BIZIMANA, professeur agrégé, Université du Québec en Outaouais (Canada)
- Mor FAYE, maître de conférences, Université Gaston Berger (Sénégal)
- Marième Pollène NDIAYE, maître de conférences, Université Gaston Berger (Sénégal)
- Namoin YAO – BAGLO, maître de conférences, ISICA/Université de Lomé (Togo)
- Moustapha MBENGUE, maître de conférences, EBAD, Université Cheikh Anta Diop (Sénégal)
- Djibril DIAKHATÉ, maître de conférences, EBAD, Université Cheikh Anta Diop (Sénégal)
- Kouassi Sylvestre KOUAKOU, maître de conférences, EBAD, Université Cheikh Anta Diop (Sénégal)

COMITÉ DE LECTURE ET DE RÉDACTION :

- Dr Dominique-François Mendy, CESTI, Université Cheikh Anta Diop
- Dr Mohamed Sakho Jimbira, Centre de recherche sur les Médiations, Université de Lorraine (France)
- Dr Sellé Seck, CESTI, Université Cheikh Anta Diop,
- Dr Yacine Diagne, CESTI, Université Cheikh Anta Diop (Dakar, Sénégal)
- Dr Fatoumata Bernadette Sonko, CESTI, Université Cheikh Anta Diop,
- Dr Papa Issakha Dieng, CESTI, Université Cheikh Anta Diop (Sénégal)



Revue Africaine de Communication
Nouvelle série, Numéro special, 2023

Édité par

**Alioune Dieng,
Professeur titulaire,
Université Cheikh Anta Diop (Sénégal)**



**UNIVERSITÉ CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR
CENTRE D'ÉTUDES DES SCIENCES ET TECHNIQUES DE L'INFORMATION
(CESTI)**

Décembre 2023

Illustration couverture : Alioune Dieng

© CESTI

ISSN : 3092-5630

e-ISSN : 3092-5614

Tous droits réservés

Maquette de couverture : Photo Eugénie Rokhaya Aw –
RAC, UCAD

Composition et mise en page : Professeur Alioune Dieng

Contacts :

Service commercial : +221 33 824 68 75 / +221 33 824 93 66

Emails : infos.cesti@gmail.com ; alioune1.dieng@ucad.edu.sn

Site Internet : <https://rac.ucad.sn/>

Adresses :

Revue Africaine de Communication

CESTI/UCAD, BP 5005

Dakar-Fann

Sénégal

SOMMAIRE

Hommage à Éra, l'Amazone

1-2

Alioune DIENG, Université Cheikh Anta Diop/Sénégal

Première partie : Médias, Internet & Régulation

Journalisme et whatsapp : analyse des pratiques infocommunicationnelles au Sénégal / Journalism and whatsapp: analysis of infocommunicational uses in Senegal

Sokhna Fatou SECK SARR, Université Gaston Berger de Saint-Louis/Sénégal

5-30

Approche critique de la tolérance administrative dans la régulation des médias audiovisuels au Cameroun / A critical approach to administrative tolerance in the regulation of audiovisual media in Cameroon

Simon NGONO, Université de La Réunion/France

31-65

Deuxième partie : Communication, Organisation & Développement

Les organisations à l'épreuve du covid-19 au Sénégal : analyse info-communicationnelle des outils et pratiques numériques dans le management de la communication interne / Organizations facing covid-19 in Senegal: a communicational analysis of digital tools and practices in internal communication management

Sahite GAYE, Université Cheikh Anta Diop / Sénégal

Mamadou NDIAYE, Université Cheikh Anta Diop/Sénégal

69-90

La communication à l'épreuve du tourisme et du changement des comportements dans l'aire marine communautaire protégée de Bamboung au Sénégal / Communication put to test tourism and behaviour change in the community marine protected area of Bamboung in Senegal

Adama Ndiaye, Université du Sine Saloum El Hadj Ibrahima Niassé / Sénégal

91-130

Troisième partie : Sociétés, Démocratie & Valeurs

Les clivages sociaux et la paix démocratique / Social cleavages and democratic peace

Jean NJOYA, Université de Dschang/Cameroun **133-164**

Dignité humaine et altérité chez Gabriel Marcel / Human dignity and otherness in Gabriel Marcel

Roland ÉTOGA, Centre Saint Augustin de Dakar/Sénégal **165-195**

Quatrième partie : Littérature, Sociologie & Philosophie

La folie féminine dans l'univers capitaliste mauriacien / Feminine madness in the mauriacian capitalist environment

Alioune DIENG, Université Cheikh Anta Diop/Sénégal **199-225**

Dialectique de la communication. À propos d'un texte de S. Kierkegaard (1847) / Dialectics of communication. About a text from S. Kierkegaard (1847)

Dominique François MENDY, Université Cheikh Anta Diop/Sénégal **227-249**

Notice biographique

La Coordination de la RAC **253-255**

APPROCHE CRITIQUE DE LA TOLÉRANCE ADMINISTRATIVE DANS LA RÉGULATION DES MÉDIAS AUDIOVISUELS AU CAMEROUN

A CRITICAL APPROACH TO ADMINISTRATIVE TOLERANCE IN THE REGULATION OF AUDIOVISUAL MEDIA IN CAMEROON

Simon NGONO

Université de La Réunion / France

Résumé :

Cet article propose de mettre en évidence, dans une approche critique, les ruses, les pratiques et les usages politiques en matière de régulation de l'audiovisuel. Présentée comme une attitude de clémence du pouvoir envers les médias illégaux, la *tolérance administrative* s'appréhende comme un danger imminent de répression qui plane sur la tête des éditeurs. Elle rejoint la cohorte de mécanismes diffus de musellement et de contrôle des structures audiovisuelles, le plus souvent légitimés par des enjeux de paix et de stabilité sociale. L'analyse du dispositif de régulation permet de comprendre les ressorts et la grammaire répressive telle qu'elle est déployée, en fonction des contextes sociopolitiques, offrant tout le loisir recherché par les pouvoirs en place pour tirer les ficelles en fermant ainsi temporairement ou définitivement les entreprises privées de communication audiovisuelle, jugées trop critiques et subversives à l'égard de l'*establishment*.

Mots clés : Tolérance administrative, Usages politiques, Médias audiovisuels, Régulation, Cameroun

Abstract :

This article proposes to highlight, in a critical approach, the tricks, practices and political uses of audiovisual regulation. Presented as a lenient attitude of the government towards illegal media, the notion is understood as an imminent danger of repression hanging over the heads of publishers. It joins the cohort of diffuse mechanisms of muzzling and control of

audiovisual structures, most often legitimized by issues of peace and social stability. The analysis of the regulatory system makes it possible to understand the mechanisms and the repressive grammar as it is deployed, depending on the socio-political context, offering all the leeway sought by the powers that be to pull the strings by temporarily or permanently closing down private audiovisual communication companies deemed too critical and subversive of the establishment.

Keywords: Administrative tolerance; Political uses; Audiovisual media; Regulation; Cameroon

Introduction

Au cours de la décennie 90, le Cameroun, comme la plupart des pays de l'Afrique subsaharienne francophone, s'est engagé dans un processus de démocratisation et de « libéralisation » de l'espace politique et médiatique. Depuis, une effervescence est perceptible dans le champ médiatique avec la création tous azimuts de divers organes audiovisuels. Selon les chiffres du ministère de la Communication, le Cameroun compte près de 700 titres dans la presse écrite, qui paraissent régulièrement ; plus de 150 stations de radiodiffusion sonore, dont une cinquantaine de radios communautaires ; environ une centaine de chaînes de télévision (L.A.O., 2022).

Malgré ce pluralisme quantitatif des médias, nous observons un paradoxe lié étroitement au caractère illégal du fonctionnement de nombreuses stations de radio et de chaînes de télévision privées. En effet, toutes ne disposent pas de licences d'exploitation leur permettant de mener à bien et légalement leurs activités. Comment et pourquoi l'État laisse-t-il fonctionner ces structures médiatiques alors qu'elles ne correspondent pas aux normes en vigueur ? Quels sont les mécanismes, enjeux formels et informels du dispositif de régulation de l'audiovisuel dans le médiatique camerounais ? Ce travail formule l'hypothèse que le

dispositif de régulation de l'audiovisuel au Cameroun est contrarié par des mécanismes, pratiques et réflexes autoritaires, se servant d'instruments tels que la *tolérance administrative médiatique*. Si les organes de régulation audiovisuelle n'ont pas daigné interdire leurs activités, c'est dire qu'ils la cautionnent par une posture résiliente et silencieuse. Ainsi, c'est la *tolérance administrative médiatique* qui se présente comme un dispositif étatique de régulation de l'audiovisuel au Cameroun.

La présente recherche explore la mécanique subtile de l'interprétation fluctuante des textes en ce qui concerne la régulation et le contrôle des médias au Cameroun. Son originalité tient au fait que la *tolérance administrative* est prise comme une catégorie juridique. S'intéresser à cette forme de tolérance consiste à interroger et étudier les nouvelles figures de l'État et la façon dont l'intolérance se reproduit et se reconfigure dans le monde des médias. Il s'agit ici de démontrer comment le pouvoir en place profite de l'opacité constitutive du système de régulation des médias qui, s'il protège leur autonomie vis-à-vis des pouvoirs constitués (Ruellan, 2007), ne laisse pas pour autant l'État démuné de tout moyen de contrôle social à leur rencontre des premiers. De ce fait, journalistes et promoteurs s'accrochent à cette opacité et développent des stratégies afin de se mettre à l'abri. De son côté, l'État s'en sert astucieusement pour contrôler la qualité et la quantité des informations qui circulent dans le pays.

1. Cadrage théorique

Les théories de la domination de Michel Foucault (1976) et de Pierre Bourdieu (1996) ont fortement influencé les approches critiques en sciences de l'information et de la communication en France et dans les autres espaces géographiques à travers le monde. Ainsi, le concept de

dispositif foucauldien (Foucault, 1977, 1986) permet de rendre intelligibles les pratiques politiques de gouvernance ainsi que les mécanismes et enjeux (in)formels de la régulation de l'audiovisuel au Cameroun. Selon Michel Foucault, un dispositif désigne [...]

un ensemble résolument hétérogène comportant les discours, les institutions, les dispositions architecturales, les règlements, les lois, les mesures administratives, les énoncés scientifiques, les propositions philosophiques, la moralité, la philanthropie ; bref, du dit aussi bien que du non-dit [...] (1977 : 299).

Cette définition met en évidence au moins trois propriétés de tout dispositif, qui relève, d'abord, d'une technique propre au gouvernement d'une population, qu'il appelle *gouvernementalité*, c'est-à-dire, dans le champ de notre étude, un ensemble de lois et de décrets visant l'application du fonctionnement des structures du secteur de l'audiovisuel au Cameroun.

Elle renvoie ensuite à une modalité de surveillance des corps et des esprits (Ngono et *al.*, 2022), en ce sens qu'elle tient plus d'un mécanisme visant à former une société disciplinaire (*ibid.*). Au Cameroun, le dispositif au sens foucauldien tient à un rapport de pouvoir, voire à une « fonction stratégique de domination » (Foucault, 1977 : 63-65) et d'assujettissement des promoteurs de médias et des entreprises privées de communication audiovisuelle.

Enfin, le dispositif s'accompagne d'éléments de justification explicite et implicite d'un *ordre du discours*, en référence au « dit » et au « non-dit » pour reprendre Michel Foucault (1971). Les enjeux que posent le dispositif de régulation, à travers le principe de la *tolérance administrative*, vont bien au-delà d'un simple aménagement du secteur de l'audiovisuel, pour se hisser en un *éthos de gouvernementalité* (Foucault, 1976) du pays à la fois politique

et socio-économique. Par gouvernementalité, il faut entendre une forme d'exercice du pouvoir par une autorité centralisée, c'est-à-dire [...]

la formation d'une forme de rationalité politique qui se constitue au cours du XVII^e siècle et prend une forme aboutie au XVIII^e siècle. Elle succède à l'État de justice du Moyen Âge et à ce qu'il nomme l'État administratif des XV^e et XVI^e siècles. Mais le point le plus important pour lui est la rupture dans la conception du pouvoir qui est alors introduite et qui rompt avec celle qui prévalait depuis Machiavel et le *Prince* (1552). L'art du gouvernant, son savoir-faire, ses techniques étaient toutes concentrées sur son habileté à conquérir et, surtout, à conserver le pouvoir. Parler de gouvernementalité, c'est pour Michel Foucault souligner un changement radical dans les formes d'exercice du pouvoir par une autorité centralisée, processus qui résulte d'un processus de rationalisation et de technicisation (Lascoumes, 2004).

En contexte camerounais, cette gouvernementalité se traduit par une façon d'agir du pouvoir dont la finalité est d'aboutir à de nouvelles formes d'instrumentalisation de la rationalité politique dans le secteur de l'audiovisuel.

Par ailleurs, ce système de gouvernementalité se traduit par l'art d'agir des acteurs, qui mettent en place des tactiques et des stratégies pour manipuler les dispositifs juridiques dans leurs propres intérêts ou les contourner (De Certeau, 1990). Il s'appréhende à travers le « jeu avec la règle », ainsi que « les questions d'hégémonie, de domination et de violence symbolique entre champs en compétition » (Atenga, 2004 : 12), référence ici au champ politico-administratif d'une part et celui médiatique, d'autre part. Comme l'indique le sociologue Pierre Bourdieu (1990), « le jeu avec la règle fait partie intégrante de la règle du jeu ». La non-consécration textuelle de la *tolérance administrative*, forme de « domination symbolique » (Suaud, 2014), permet

à l'État d'avoir une emprise sur les médias audiovisuels. Le jeu avec la règle confirme que « c'est en fonction des intérêts et des habitus des agents qui détiennent le monopole de la mise en œuvre de la norme, que son application peut être une dérogation, un passe-droit ou alors une transgression pure et simple » (Ebanda, 2020). La « règle » et le « jeu », au sens bourdieusien, mettent en évidence les contradictions dans le secteur de la régulation des médias audiovisuels au Cameroun.

2. Méthodologie

Cinq médias ont été retenus dans le cadre de cette recherche, à savoir : Radio Acfed (ayant fait l'objet d'une fermeture), Freedom FM (qui n'a jamais vu son projet de création aboutir), Radio et Télévision Équinoxe (les deux ont fait l'objet d'une fermeture temporaire), Magic FM et Le Démenti (ayant fait l'objet d'une fermeture définitive). Il s'agit ici d'un échantillon basé moins sur la représentativité de l'ensemble des médias audiovisuel camerounais que sur un choix indicatif permettant de mettre en évidence les modalités de fonctionnement du dispositif de régulation des médias audiovisuels. La préoccupation est de révéler, dans une approche compréhensive, les pratiques, les mécanismes et les enjeux formels ou informels de la régulation des médias audiovisuels.

Pour ce faire, entre juillet et août 2022, des entretiens semi-directifs ont été réalisés auprès des journalistes et responsables de médias. Par peur de représailles ou d'être identifiés, tous les acteurs interrogés ont fortement requis l'anonymat dans ce travail et ne seront donc pas cités explicitement. Les journalistes interviewés seront désignés par la lettre J, suivie du chiffre correspondant au numéro de l'entretien, d'une indication à propos du média et de la date de réalisation de l'entrevue.

Afin de compléter l'analyse, nous avons également collecté une documentation hétérogène : lois, articles, décisions, arrêtés applicables au secteur des médias audiovisuels au Cameroun. Le recueil de données a été réalisée par la consultation régulière de sites d'information en ligne ainsi que l'exploitation des décisions (mises en garde, rappels à l'ordre, fermetures provisoires ou définitives de médias, etc.) prises par le ministère de la Communication. Concernant les discours des acteurs étatiques, l'option a consisté à privilégier les déclarations publiques portant sur le fonctionnement et la gouvernance des médias audiovisuels.

L'analyse critique procède ici à une déconstruction de la *tolérance administrative*. L'idée est de voir à l'œuvre l'écart entre le déclaratif officiel, en rapport avec la *tolérance administrative*, et la dimension pragmatique de la régulation du secteur de l'audiovisuel. Les éléments de langage font partie d'un jeu que mobilisent des acteurs étatiques afin d'imposer un « ordre du discours » (Foucault, 1971) dans le cadrage des activités de l'environnement de l'audiovisuel. L'analyse critique du langage nécessite de mobiliser « une véritable exégèse, une lecture qui va au-delà du sens superficiel du texte pour déchiffrer l'intérêt invouable qui y est dissimulé » (Maingueneau, 2021 : 47).

Dans la perspective de l'analyse critique, Michel Foucault (1971) met en évidence le fait que toute construction du discours institutionnel est marquée par des « effets structurants de la censure » et des procédures d'exclusion, à savoir l'interdit. Il précise à cet effet que « dans toute société, la production du discours est à la fois contrôlée, sélectionnée, organisée et redistribuée par un certain nombre de procédures qui ont pour rôle d'en conjurer les pouvoirs et les dangers, d'en maîtriser l'évènement

aléatoire, d'en esquiver la lourde, la redoutable matérialité » (Foucault, 1971 : 4). Dans cette optique, il est question de procéder à une interprétation minutieuse et de saisir le sens que les pouvoirs publics donnent à leurs actes discursifs en matière de régulation des médias audiovisuels.

Sans se focaliser uniquement sur les analyses texto-centrées (De La Haye, 1985 ; Esquenazi, 2002), de plus en plus décriées en sciences de l'information et de la communication, il a été question de la prise en compte du contexte d'application, voire de la convocation à géométrie variable du principe de la *tolérance administrative* par les acteurs étatiques. Ce d'autant plus qu'un discours ne peut être intelligible que si on le remet dans son contexte d'engendrement, voire de production. Se référant plus précisément aux travaux d'Alex Muchielli, le contexte désigne ici « l'ensemble des circonstances qui accompagnent un événement » (2005 : 37) et concourent à la fois à son élucidation et sa compréhension. Il s'est agi de tenir compte des discours de justification des officiels étatiques lors de chaque prise de décision à l'encontre d'un média audiovisuel.

Les résultats révèlent, d'une part, la mise en place, par le pouvoir politique officiel, de mécanismes (juridiques, administratifs, économiques) dont la volonté est de contrôler et de verrouiller l'accès à l'entrepreneuriat audiovisuel. D'autre part, ils montrent que le dispositif de régulation autoritaire de l'audiovisuel est contrarié par des stratégies diffuses relevant d'un ordre institutionnel précis. Il s'agit notamment de la rationalisation des licences d'exploitation et des autorisations d'émettre en fonction du statut du promoteur, de sa proximité avec le système politique en place, de la régulation autoritaire et organique

des discours, en fonction des contextes et des circonstances sociopolitiques. La recherche démontre enfin que la *tolérance administrative* médiatique ne constitue pas un principe de clémence du pouvoir, mais elle est bien un mode de régulation des médias audiovisuels relevant principalement de l'éthos de la rationalité politique.

3. Des logiques de contrôle et de verrouillage de l'entrepreneuriat de l'audiovisuel au Cameroun

Les logiques de contrôle et de verrouillage de l'entrepreneuriat de l'audiovisuel sont appréhendées à partir des cadrages juridiques à la fois contraignants et opaques. Elles sont aussi perceptibles à travers le système de procédures et des montants rédhibitoires exigés aux promoteurs de médias audiovisuels.

3.1. Un cadrage juridique contraignant et opaque

Longtemps monopolistique, le système audiovisuel camerounais s'ouvre progressivement, vers la fin de la décennie 80 (Mabou, 2004 : 88). Le processus débute, plus précisément en 1987, avec la loi n°87/019 du 17 décembre 1987 fixant le régime de la communication audiovisuelle. Cette loi contribuait timidement à lever le monopole étatique dans le domaine de l'audiovisuel. L'article 3 alinéa 3 prévoyait déjà que des « dérogations spéciales » à l'exclusivité de l'État en matière de communication audiovisuelle pouvaient être accordées en faveur d'organismes privés dans les conditions fixées par voie réglementaire. L'effectivité d'une telle disposition s'est toujours heurtée à l'absence de décrets d'application. Or, aucune échéance n'est généralement fixée quant au délai de publication. C'est ce qui justifie le fait que, même avec la promulgation de la loi de 1990 portant liberté de communication sociale, l'on ait attendu dix ans pour que le décret du 3 avril 2000 fixant les conditions et modalités de

création et d'exploitation des entreprises privées de communication audiovisuelle soit effectif. Ledit décret est signé dans un contexte où certains médias audiovisuels privés, à l'instar de Radio Reine (Yaoundé), Radio Dana (Yagoua), Radio Siantou (Yaoundé), etc., exerçaient déjà. Rien n'a pourtant été précisé pour la catégorie de médias audiovisuels déjà existante.

Depuis lors, une situation d'imbroglio est entretenue dans ce secteur entre les médias créés avant 2000, dans un contexte marqué par le « vide juridique », et ceux qui ont commencé à voir le jour, depuis la signature dudit décret. Devant les députés à l'Assemblée nationale, le Premier ministre Philémon Yang se limite à dire que, dès lors que le décret du 3 avril 2000 est signé, les médias déjà existants auront un délai de trois mois pour se conformer à la réglementation (Cameroon-tribune, 19 novembre 2012). Pour autant, les déclarations du chef du gouvernement de cette période ne sont fondées sur aucune base juridique. Or, selon les principes généraux du droit, ce qui n'est pas interdit par la loi dans un pays peut être appréhendé par un citoyen comme étant autorisé et exempt de toute sanction. Sans rétroactivité de la loi, peut-on penser que le décret d'application, dans son esprit, ne devrait concerner que les médias qui vont voir le jour à partir de la date de signature de celui-ci ?

Par conséquent, le pays s'est retrouvé dans une situation confuse avec des médias exerçant déjà de façon illégale, comme c'est le cas de Radio Reine, citée en exemple, et des médias dont la création est automatiquement astreinte au strict respect des conditions d'application du décret du 3 avril 2000. Cet aspect des choses pose aussi le problème de la rétroactivité de la loi. Pour le cas de Radio Reine, fallait-il la rendre conforme à la nouvelle législation (aux

dispositions du décret du 3 avril 2000, en l'occurrence) alors que la radio existe déjà bien avant la signature de ce décret ? À ce niveau aussi, nulle précision et aucun « cadrage » juridique ne sont engagés par les autorités, laissant ainsi chaque acteur se lancer dans des interprétations approximatives. Faire appliquer de manière automatique le décret du 3 avril 2000 aux cas des médias créés antérieurement ou postérieurement à cette date sans autorisation aucune donne l'image d'un véritable capharnaüm en ce qui concerne la réglementation et l'organisation du paysage audiovisuel camerounais. Ce décret ne donne aucune indication en termes de délai de traitement du dossier par le ministère de la Communication. En effet, il règne une nébuleuse autour de l'échéance : soit il faut attendre d'avoir l'autorisation ministérielle avant de commencer à émettre tant pour la création d'une station de radio ou d'une chaîne de télévision, soit il est autorisé à commencer à émettre en attendant l'avis du ministère.

Dans la plupart des cas, c'est la seconde option qui semble être adoptée par les promoteurs. Les propos d'un responsable de média dans la région de l'Ouest-Cameroun, qui explique pourquoi sa radio n'est pas en règle, en témoignent : « on a juste composé le dossier, on a déposé. On attend encore ». Tout porte à croire qu'une fois le dossier déposé auprès du ministre, certains propriétaires de médias engagent directement l'exercice de leur activité : « vous savez, pour exercer, on doit demander l'autorisation du ministre de tutelle » (J2, une radio urbaine de Yaoundé, 20 juillet 2022). Certes, sur la base des dispositions réglementaires et législatives en vigueur, les activités de communication sociale au Cameroun sont libres. Cependant, cette forme de liberté est conditionnée par l'obtention préalable d'une licence de création et

d'exploitation d'une chaîne de télévision : « c'est comme si l'État vendait la chèvre tout en tenant sa corde » (J6, chaîne de télévision basée à Douala, 26 juillet 2022). Ainsi, l'imprécision autour des délais de délivrance des licences, tout comme le flou sur la rétroactivité du décret, sont autant d'éléments qui expliquent la généralisation de l'illégalité dans le secteur des médias audiovisuels. À ces éléments, il faut ajouter les conditions économiques difficiles pour les éditeurs médiatiques, qui contraignent davantage encore le respect des cadres légaux et réglementaires.

3.2. Une « bureaucratie pesante » et des exigences économiques rédhibitoires

Dans le contexte africain, la bureaucratie n'est pas uniquement au service du pouvoir comme l'avait relevé Max Weber (1997). Elle s'entend comme un mode d'organisation hiérarchisé où le pouvoir et les sources de décisions sont centralisés. La bureaucratie se caractérise par des lourdeurs administratives notamment dans l'ensemble de procédures à effectuer.

Au Cameroun, le dispositif de régulation de l'audiovisuel opéré en matière de création de radio et de télévision exige de l'intéressé la présentation d'un dossier constitué de onze pièces en double exemplaire. Ce qui fait au total plus d'une vingtaine de pièces à produire. « C'est énorme le dossier à constituer. On vous demande un nombre important de pièces et, parfois, vous devez monnayer l'agent public qui vous reçoit » (J9, un groupe de média émettant à Douala, 8 août 2022). La production de certaines pièces relève d'une forme de « rationalité-légale » au sens de Weber. C'est le cas de l'imprimé spécial dont le lieu exclusif d'établissement se trouve à Yaoundé. Comment comprendre qu'à l'ère de la numérisation des administrations publiques et de la dématérialisation (Atenga, 2012), une telle pièce ne puisse

être obtenue qu'auprès du ministère de la Communication ? Alors même que cela implique des frais de déplacement et s'accompagne, par conséquent, d'une perte de temps, d'énergie, etc. :

Moi, par exemple, j'ai travaillé dans une radio à l'Ouest du pays. Pour créer sa radio, mon ancien parton parcourait des kilomètres pour aller déposer le dossier à Yaoundé. Alors que le ministère pouvait créer une plateforme en ligne pour le dépôt des dossiers » (J3, radio de Douala, 22 juillet 2022).

Au vu de la complexité pour engager un dossier d'inscription auprès du ministère, les frais de constitution constituent également un frein considérable pour toute personne souhaitant rejoindre le paysage audiovisuel. La création d'une radio privée à titre commercial est subordonnée au paiement d'une licence d'exploitation de 50 millions de francs CFA (76 224 euros environ). Ce montant est de 100 millions de francs CFA (152 449 euros environ) pour la licence d'exploitation concernant la création d'une chaîne de télévision à titre commercial.

La licence d'exploitation, que ce soit pour la radio ou pour la télévision, est acquise pour une période de dix ans. Elle est renouvelable et incessible. Conformément au décret du 3 avril 2000, elle est délivrée par le ministre de la Communication après avis motivé du Conseil national de la communication (CNC) dont les membres sont nommés par le président de la République. Sans préjuger des budgets à la disposition des entrepreneurs médiatiques locaux, les montants indiqués sont très élevés, compte tenu du contexte économique. Toutes tendances confondues, les médias camerounais évoluent dans un environnement contraint par une « économie de la précarité » (Djimeli, 2012 ; Ngonu, 2019a ; Zinga, 2001) et de la débrouillardise (Madiba, 2012 ; Tchatchouang, 2020). L'« aide publique à la communication privée » n'est pas conséquente.

L'enveloppe allouée annuellement varie généralement entre 150 et 250 millions de francs CFA, alors que le SMIC s'élève au Cameroun à 41 875 francs CFA (environ 64 euros). Une somme à partager entre 131 structures qui en font la demande et pour lesquelles des logiques de favoritisme sont souvent relevées (Ngono, 2019a : 130).

Parallèlement, bien qu'en évolution avec un peu plus de 150 milliards de francs CFA selon *Médias intelligence*, le marché publicitaire est mal structuré (Atenga, Madiba, 2014). Il ne profite pas de façon optimale à l'ensemble des médias (Boteteme, Cwako Monkam, 2020 ; Ngono, 2019a). Il faut souligner le fait que les promoteurs ont des charges liées au fonctionnement quotidien de leurs entreprises (paiement des salaires aux journalistes pour les éditeurs qui auraient encore les moyens de les payer, des taxes fiscales, des équipements, du loyer, des intrants pour la fabrication du journal, etc.). Compte tenu de l'environnement économique difficile, la plupart de ces éditeurs et responsables médiatiques se retrouvent en incapacité de payer les sommes exigibles par l'État. De ce fait, certains promoteurs de médias jugent ces montants excessifs, arguant qu'il est difficile, voire impossible, de s'acquitter de tels versements obligatoires. Ce d'autant plus qu'aucune option d'échelonnement dans les paiements n'a été prévue. Ces dispositions légales concernant l'entrepreneuriat dans ce domaine sont de nature asphyxiante pour les éditeurs médiatiques.

4. Des mécanismes formels et/ou informels de la régulation du paysage audiovisuel camerounais

L'analyse a permis de repérer trois formes non exhaustives de régulation autoritaire de l'audiovisuel. Il s'agit de la régulation dite clientéliste et politisée de la régulation de la nature et des formes d'expression et enfin de la régulation

organique, souvent tributaire des contextes socio-politiques. Chacun des types de régulation est mis en œuvre par et à travers des mécanismes formels et informels, auxquels a recours le pouvoir officiel étatique au Cameroun.

4.1. Une régulation clientéliste et politisée : les cas de Freedom FM et radio Acfed

Au lendemain de la « libéralisation » du secteur de l’audiovisuel au Cameroun, Pius Njawé, déjà promoteur du journal *Le Messenger* s’engage dans le projet de création d’une radio urbaine dénommée Freedom FM. Du point de vue des acteurs étatiques, le nom « Freedom » participe à l’éveil des consciences et peut évoquer l’idée de soulèvement ou de renversement populaire du régime en place au Cameroun depuis 1982. D’autant que Pius Njawé est perçu comme un fidèle adepte des pensées de Nelson Mandela.

Parallèlement, le projet de création de Freedom FM connaît plusieurs rebondissements. Les démêlés avec la tutelle sont édifiants au sujet de la première dénomination de la radio et renseignent sur les contraintes juridiques qui pèsent sur les promoteurs de médias audiovisuels. Le ministre de la Communication estime en premier lieu que ce nom est trop prétentieux et demande à son promoteur de procéder à sa modification. Ainsi, par la contrainte, la radio est rebaptisée City FM.

L’autre problème lié à la création de cette radio relève de l’imposition de la ligne éditoriale, à savoir celle exercée par l’administration communale. Or, cette tutelle n’existe pas dans le décret du 3 avril 2000. Mais la collectivité territoriale juge opportun « d’inventer » cette disposition, qui relève plus de la ruse que d’un principe juridique, afin d’imposer

une orientation éditoriale aux médias : « Plutôt que de laisser le choix de l'orientation éditoriale aux promoteurs des médias, le pouvoir leur en impose à travers la tutelle thématique » (J2, une radio urbaine de Yaoundé, 20 juillet 2022).

Dans un contexte de « libéralisation » des radios et télévisions, comment comprendre ce détournement unilatéral de la tutelle éditoriale, qui outrepassa les dispositions du décret du 3 avril 2000 ? Pour en saisir l'anomalie, il convient de préciser que ces tutelles sont d'ordinaire imposées par le gouvernement, lequel décide si une radio doit être orientée vers les thématiques «jeunesse», « politique », « religion », etc. Lors de la création de Freedom FM, tout porte à croire que Pius Njawé est en contact permanent avec le ministère de la Communication pour le respect de la procédure liée à la création de sa radio. Le coup de théâtre intervient, le 24 mai 2003, à 5 h du matin. Alors que la radio s'apprête à émettre pour la première fois, ses programmes sont brutalement interrompus, consécutivement à une descente des forces de l'ordre au siège même de l'antenne. Lors d'une déclaration à l'Agence France Presse (AFP), le promoteur rappelle les faits :

Alors que les techniciens et les journalistes mettaient en place tout le dispositif pour le démarrage de la radio, nous avons été surpris de voir débarquer une escouade de militaires et de policiers qui ont encerclé l'immeuble au quartier Bonabéri dans la banlieue de Douala. Ils ont ensuite emporté le matériel (Berqué, 2005 : 96).

Si l'on s'en tient aux propos du propriétaire, aucune mise en demeure n'a été auparavant adressée à la radio. Peut-on supposer une mésentente entre les deux parties ? Toujours est-il qu'aucun communiqué officiel de la part du ministère de la Communication n'est rendu public avant le 24 mai 2003 afin d'informer le public du non-respect de la procédure de création d'une radio par Pius Njawé. Dans la

même journée du 24 mai 2003, après la saisie du matériel et la fermeture de la radio, un communiqué signé du ministre de la Communication, Jacques Fame Ndongo fait ainsi état :

La station de radiodiffusion dénommée Freedom FM n'a jamais sollicité l'obtention d'une licence et n'est pas non plus couverte par les dispositions transitoires au bénéfice de ceux des opérateurs qui étaient déjà en activité avant le décret d'avril 2000 (*Ibid.*).

De ce qui précède, on peut comprendre que Pius Njawé n'est concerné par la situation des médias *ante legem promulgationem*. La plupart de ceux-ci fonctionnent jusqu'à sous autorisation de l'administration. Le communiqué du ministre Jacques Fame Ndongo semble donc indiquer que Pius Njawé doit se conformer au décret du 3 avril 2000 ; son cas se situant donc hors du champ d'application du principe de la tolérance administrative. Selon le principe, la décision du ministre reste cependant sujette à questions. Comment et pourquoi avoir laissé Pius Njawé s'engager dans l'investissement de sa radio, alors que le décret du 3 avril 2000 prévoit que le ministère de la Communication doit être informé de toute action instruite par le postulant ? Un cahier de charges a-t-il été signé entre le promoteur de Freedom FM et la tutelle ? Si oui, quels en sont les points ainsi définis et signés ? Pius Njawé n'a-t-il pas respecté les critères ? Le comité technique dont l'un des rôles consiste à l'évaluation et au contrôle du respect du cahier de charges a-t-il réellement rempli sa mission dans le cas de Freedom FM ?

Dans l'analyse institutionnelle des médias camerounais (Atenga, 2004, 2005 ; Ngono, 2019a, 2021), il est établi que les pesanteurs politiques font que les médias ne disposent pas d'une véritable indépendance éditoriale et sont constamment soumis à un système de contrôle étatique complexe. En sus, le cadrage du pouvoir a des incidences sur l'orientation éditoriale du média, quel que soit son

statut. Radio Action, femme et environnement pour le développement durable (désormais Radio Acfed) à Bangangté (Ouest-Cameroun) dont le projet de création a été initié en 2015 en est une illustration. Se positionnant comme un média local pour répondre aux besoins informationnels de la communauté notamment en matière de développement durable et d'accompagnement des initiatives de développement de la gent féminine, cette ambition éditoriale est torpillée par les affrontements et enjeux politiques des élites locales. Face aux « luttes pour la visibilité » (Voirol, 2005) entre les élites locales, Radio Acfed a voulu s'engager dans une ligne éditoriale neutre, en refusant de prendre clairement position pour un camp ou pour l'autre. Ce refus de sujétion et de subordination a plutôt exposé la radio à des intimidations, tout en compromettant sa survie. En effet, courant novembre 2017, une mise en demeure du préfet du département du Noun, est servie au responsable de la radio. La décision de l'autorité administrative locale invite à la fermeture de cette radio pour « défaut de licence ou d'autorisation provisoire d'ouverture ».

Alors que les responsables de la radio affirment avoir déposé un dossier conforme auprès du ministère de la Communication et la structure émettait depuis plus de sept mois. Pour Shiale Nagha, promoteur de radio Acfed, ce qui est mis en cause, c'est la ligne éditoriale du média, peu encline à proposer un traitement mélioratif de l'information en faveur du président du Sénat, originaire de la localité (Ebelle, 2017). Il s'agit des batailles politiques pour lesquelles la radio devrait clairement prendre position au lieu d'opter pour une posture neutralité. Parlant du contexte français, Patrick Champagne (1995) mettait déjà en évidence la problématique de la « double dépendance » qui travaille le milieu journalistique. Au Cameroun, les

rapports de dépendance des médias aux politiques sont prégnants. Cette « cohabitation houleuse », pour reprendre Thomas Atenga (2005), structure et influence le fonctionnement au quotidien des organes médiatiques, le plus souvent politisés.

Le lien logique entre ces cas particuliers et le principe de tolérance administrative repose sur l'application sans raison objective de la loi en matière de création des entreprises de communication audiovisuelle au Cameroun. Les médias trop critiques à l'égard du pouvoir ou ceux dont le traitement éditorial n'est pas en phase avec les intérêts d'une élite locale sont généralement fermés temporairement, voire définitivement au motif officiel d' « exercice illégal de la profession ». C'est le cas de Freedom FM et de Radio Acfed à propos desquels le principe de tolérance administrative est rendu inopérant. Son application à géométrie variable vient en effet conforter l'ambivalence des interactions discursives, entre acteurs politiques et médiatiques.

4.2. Une régulation de la nature et des formes d'expression : cas de Radios et Télévisions Équinoxe, Magic FM et Le Démenti FM

Si le dispositif de régulation des médias est variable d'un contexte à un autre, cet arbitraire joue davantage dans le cas des « régimes politiques hybrides » (Frère, 2016 : 203). Ces derniers se situent au croisement de l'autoritarisme et d'une démocratie apparente. Dans le contexte camerounais, le contrôle des médias va jusqu'à leur fermeture temporaire ou définitive. Il s'accompagne quelquefois du recours à des pratiques répressives, caractérisées par la violence physique et les brimades (Atenga, 2005). En 2008, par exemple, Radio & Télévision Équinoxe, créées respectivement en 2002 et 2006, voient une

escouade de policiers anti-émeute intervenir *manu militari* et procéder à la mise sous scellés du siège desdits médias. L'opération musclée est ainsi menée suite à la décision de fermeture des médias du groupe par le ministre de la Communication, au motif d'« exercice illégal des activités de communication audiovisuelle ». Afin de mieux cerner cette décision, il faut se référer aux éléments en rapport avec la conjoncture socio-politique l'ayant précédée.

En effet, en février 2008, la plupart des pays africains sont agités par de vastes mouvements populaires, dont le point de départ est le soulèvement des masses en Tunisie (Brun, 2011), à travers des actions syndicales et citoyennes (Daghmi et al., 2018). Dans le même temps, sur le plan politique, se trame au sein du pouvoir au Cameroun une idée de révision constitutionnelle et, surtout, de recours à l'article 6 devant faire sauter le verrou de la limitation de mandats présidentiels. La proposition suscite des mécontentements au sein de l'opinion. L'évènement fait l'objet d'un traitement médiatique variable. Au nom de la survie de leurs entreprises médiatiques, quelques-uns des promoteurs procèdent au cadrage informationnel et à la sélection des opinions devant être diffusées (Ngono, 2021 : 141). Pour certains de ces journalistes, l'option de faire passer à l'antenne des personnes exprimant des opinions favorables à une révision constitutionnelle réclamée par le pouvoir en place semble appropriée. Elle s'accompagne d'un traitement minimaliste des faits de révolte populaire. C'est le cas de STV2 qui tente de décrédibiliser les réclamations des émeutiers. La chaîne se contente de diffuser en boucle les images de destructions et de routes incendiées.

Par contre, pour d'autres, par exemple les médias du Groupe Équinoxe, les tribunes sont généreusement ouvertes à des acteurs opposés à l'amendement constitutionnel. De la sorte, par sa liberté de ton et sa critique acerbe au régime, Équinoxe TV se démarque de la majorité complaisante. Ceci fait d'elle la chaîne satellitaire la plus suivie par la majorité des Camerounais de l'intérieur et de la diaspora. Par conséquent, elle représente un danger potentiel pour l'*establishment*. Dans sa volonté de rendre compte, Équinoxe TV diffuse en direct des scènes d'affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants, notamment à Douala et Yaoundé. Elle fait vivre en mondovision l'arrestation de l'activiste politique, Mboua Massok, à Douala, épice de du mouvement de protestation. C'est dans ce contexte que les gendarmes appartenant au Groupement Mobile d'Intervention (GMI) de Bonanjo (Douala) font irruption au siège du Groupe à Akwa, le 21 février 2008. À la suite à cette intervention, Radio et Télévision Équinoxe cessent d'émettre. À en croire le communiqué du ministre, les deux médias évoluent en situation d'illégalité et ne devraient pas exister.

Officiellement, l'arrêté du ministre justifie la fermeture des médias du Groupe Équinoxe par le fait que leur promoteur n'a pas payé la caution de 100 millions de francs CFA pour sa chaîne de télévision et de 50 millions pour la radio. L'option de communication se limite aux motifs administratifs et ne fait aucune allusion au contexte socio-politique et au traitement médiatique des deux chaînes, lequel n'était pas à la faveur du gouvernement. D'ailleurs, six ans après la création de Radio Équinoxe et deux ans après celle de Télé Équinoxe, le questionnement suivant s'avère pertinent : comment les « activités illégales » de ces deux médias ont-elles échappé au ministre de la Communication ? Pourquoi fermer provisoirement ces

deux structures dans un environnement où le gouvernement semble avoir fait de la *tolérance administrative* un principe de gouvernance ?

Toutes ces questions nous ramènent à l'hypothèse des « jeux de pouvoir » relevant d'une « manipulation [par l'administration] des initiatives privées tant à la radio qu'à la télévision » (Chouikha, 2015 : 45), comme cela a été démontré dans l'analyse du cas tunisien, mais aussi d'une gestion à géométrie variable de la régulation des médias.

C'est dans ce contexte marqué par des convulsions socio-politiques – provoquées par les « émeutes de la faim » et la révision constitutionnelle de 2008 – que Magic FM est, à son tour, mise en demeure. Le 28 février 2008, la radio urbaine émettant à Yaoundé fait l'objet d'une fermeture sur décision du ministre de la Communication, Jean-Pierre Biyiti Bi Essam, pour un motif identique à celui des médias du Groupe Équinoxe, à savoir : « exercice illégal de la profession ». Dans le cadre du forum radiophonique Magic attitude, le présentateur Jules Elobo laisse les auditeurs critiquer le cumul des fonctions auquel se livrent certains cadres de l'administration camerounaise et même le président de la République. Une telle posture éditoriale est cependant difficile à assumer dans un pays où « on n'a pas le droit de tout dire, [où] on ne peut pas parler de tout dans n'importe quelle circonstance » (Foucault, 1971 : 11), comme le souligne Michel Foucault lors d'un discours au Collège de France.

La situation est similaire, au Cameroun, pour Le Démenti FM, une radio urbaine créée par Georges Gilbert Baongla. En octobre 2009, le ministre de la Communication procède à la mise sous scellés de ladite radio au motif d'« exercice illégal de la profession, [ce qui constitue une] atteinte grave

et répétée à la législation sur la communication sociale ». Afin de mieux comprendre les tenants et les aboutissants de cette décision, il est opportun de se référer aux circonstances ayant précédé l'acte de fermeture.

À travers son émission « Grand format », la ligne éditoriale de Le Démenti FM est plus consacrée à la critique des membres du gouvernement qu'à l'analyse des faits d'actualité. Se complaisant dans le sensationnel et la polémique, le programme n'observe aucune prise en compte de la présomption d'innocence des hauts responsables, accusés à tort ou à raison. Ce sont ces derniers qui ont saisi le ministre de la Communication pour obtenir « justice ». Sans requérir l'avis de l'organe de régulation – le Conseil national de la communication (Cnc) – dont la mission est de veiller à la production de contenus de qualité, le ministre de tutelle décide ainsi un *black-out* de la radio et de l'émission. Sur les ondes de la radio nationale, Issa Tchiroma Bakary justifie sa décision en ces termes : « [...] la mission de Le Démenti FM ne consiste qu'à diaboliser les collaborateurs du Chef de l'État, c'est pour ces raisons que nous avons estimé qu'il était impérieux de mettre un terme à cette aventure » (Nzouankeu, 2009).

La régulation de la nature et des formes d'expression qui circulent dans l'espace public médiatique s'accompagne d'interdits dont la vocation est de construire un discours consensuel, voire un unanimité de façade. Il convient de préciser qu'au-delà de la raison officielle énoncée, ce sont les critiques anti-régime, surtout lors des émissions interactives, qui motivent souvent les décisions radicales de fermeture. La conclusion provisoire est que le principe de la *tolérance administrative*, qui s'inscrit de manière permanente dans la structure du pouvoir, est généralement mobilisé avec opportunisme. Il répond, à plusieurs égards,

aux enjeux de paix, de stabilité sociale et de contrôle de l'audiovisuel.

4.3. Une régulation organique, dépendante des contextes socio-politiques

Au Cameroun, la régulation organique des médias ne s'inscrit pas dans ce qu'Antonio Gramsci (1983 : 267) nomme un « mouvement de conjoncture », en référence à ce qui se présente comme occasionnel, de manière accidentelle, presque imprévue. C'est un « mouvement organique », c'est-à-dire relativement permanent au sein de la structure (Atenga, 2004 : 469).

En fonction du contexte sociopolitique, notamment celui de 2008, le corset autoritaire de l'État s'est ainsi resserré, jusqu'à réagir avec virulence pour la sauvegarde du pouvoir. Dès lors, la violence ou la militarisation de la répression observée sont, dans ce cas, entièrement corrélées à la défense du régime de Paul Biya, au pouvoir depuis le 6 novembre 1982. La finalité de ce mode de gouvernance permet conséquemment de comprendre l'acharnement étatique sur les médias. En sus, la confiscation des équipements, comme ce fut le cas pour Magic FM, participe à la fois du contrôle de l'information par le pouvoir politique, de l'intimidation des journalistes et des usages abusifs de la *tolérance administrative*.

Sur la base du flou dans l'application stricte des textes, la régulation des médias apparaît donc constitutive de la gouvernance politique. Il s'agit là, pour le pouvoir, d'avoir la main mise sur le système de production, de diffusion et de consommation des informations qui circulent dans l'espace public, même s'il convient de préciser ici que, pour ce qui est de la presse écrite, le pouvoir exerce une politique de *containment* moins contraignante, compte tenu du faible

impact de ce média dans la société (faible tirage, chute des ventes, mauvaise politique de distribution, etc.).

Cette politique vise à limiter l'expansion et la circulation des idées contenues dans des journaux, surtout lorsque celles-ci sont critiques à l'égard du pouvoir. Cependant, les médias audiovisuels, du fait de leur taux de pénétration nationale assez important et de leur dimension transnationale (disponibilité sur satellite, présence sur les médias sociaux), font plutôt l'objet d'un *monitoring* plus rigoureux de la part du pouvoir en place. Ce contrôle est fonction de la posture éditoriale du média et du rapport de son promoteur avec les dirigeants politiques. Le tableau récapitulatif ci-dessous permet d'en renforcer la démonstration.

Tableau récapitulatif : Impact de la ligne éditoriale sur la régulation audiovisuelle

Dénomination du média	Catégorie	Année de création	Date de la période caractérisée (avant ou après le décret du 3 avril 2000)	Régime d'application du droit	Rapport des médias au pouvoir
<i>Radio Reine</i>	Radio	1997	Avant le décret	Sans autorisation (jamais suspendu)	Modéré
<i>Femmes FM</i>	Radio	1998	Avant le décret	Sans autorisation (jamais suspendu par le pouvoir)	Modéré
<i>Magic FM</i>	Radio	2001	Après le décret	Sans autorisation (fermeture provisoire : du 28 février au 4 juillet 2008)	Critique
<i>Radio Équinoxe</i>	Radio	2002	Après le décret	Sans autorisation (suspension provisoire : du 21 février au 4 juillet 2008)	Critique
<i>Freedom FM</i>	Radio	2003	Après le décret	Sans autorisation (projet de création non abouti)	Critique
<i>Canal international</i>	Télévision	2004	Après le décret	Sans autorisation (jamais suspendu par le pouvoir)	Proche

<i>Satellite FM</i>	Radio	2004	Après le décret	Sans autorisation (jamais suspendu par le pouvoir)	Proche
<i>Équinoxe TV</i>	Télévision	2006	Après le décret	Sans autorisation (suspension provisoire : du 21 février au 4 juillet 2008)	Critique
<i>Vision 4 TV</i>	Télévision	2008	Après le décret	Sans autorisation (jamais suspendu par le pouvoir)	Proche
<i>Le Démenti FM</i>	Radio	2009	Après le décret	Sans autorisation (suspension définitive)	Critique
<i>Info TV</i>	Télévision	2018	Après le décret	Sans autorisation (jamais suspendu par le pouvoir)	Proche

Source : l'auteur

Cette présentation panoramique met en évidence les principes de régulation des médias. Elle souligne une gestion politisée de la régulation des médias, c'est-à-dire en fonction des relations de connivence entre le promoteur d'un média et le pouvoir en place.

Le constat est que, si plusieurs structures audiovisuelles fonctionnent sans autorisation, les médias proches du pouvoir en place sont moins inquiétés. C'est le cas de Canal 2 international, Vision 4 TV, Info TV, etc. La ligne éditoriale desdits médias consiste en un traitement mélioratif des informations concernant le gouvernement en place. La régulation des médias dépendrait alors des *relations de connivence* (Beaud, 1984). Tout comme elle appelle aussi à questionner les rapports de collusion entre les promoteurs de médias et les acteurs du système politique.

Au Cameroun, la réalité du système politique fait que la plupart des responsables de médias ont des affiliations politiques (Ngono, 2020b : 263). Plus concrètement, certains se présentent comme militants du Rassemblement

démocratiques du peuple camerounais (RDPC), parti au pouvoir ; d'autres affirment être des « soutiens » du Président Paul Biya. Ainsi, Emmanuel Chatué, promoteur de Canal 2 international et Sweet FM, est conseiller municipal investi par le parti au pouvoir. Le 31 mars 2023, il a été nommé sénateur par décret présidentiel. Son épouse compte parmi les membres du Cercle des Amis du Cameroun (CERAC), une organisation créée en 1995 et pilotée par la Première dame du Cameroun, Chantal Biya. Propriétaire de Satellite FM et Vision 4 TV, Jean-Pierre Amougou Belinga affiche également son militantisme à l'égard du RDPC. Ses médias se positionnent comme dotés d'une mission républicaine : celle d'être « au service du pouvoir » (Frère, 2000). Il fait partie des « recalés » de la liste des militants devant représenter le parti au pouvoir aux élections sénatoriales du 14 avril 2013 dans la région administrative du Centre.

En conséquence, les autres médias, ne disposant pas d'autorisation et ne bénéficiant pas d'une proximité avec le pouvoir politique, diffusent sans inquiétude leurs émissions qu'à condition qu'ils n'adoptent pas un traitement critique des faits contre l'élite dirigeante. Tel est le cas des radios communautaires (Femmes FM, Radio M'mali, etc.) et des radios confessionnelles (Radio Reine, Veritas, Bonne nouvelle, etc.) qui, bien que créées après le décret du 3 avril 2000, fonctionnent normalement, c'est-à-dire, sans entraves, car ne constituant aucune menace pour les autorités en place.

A contrario, les « médias apocalyptiques » (en référence aux médias qui présentent de manière sensationnaliste ou exagérée des scénarios catastrophiques) font de manière permanente l'objet d'un contrôle rigoureux en matière de régulation, se traduisant parfois par des fermetures

provisoires ou définitives de leur organe audiovisuel. À ce propos, Le Démenti Fm a fait l'objet d'une fermeture définitive au motif d'« atteinte grave et répétée à la législation sur la communication sociale », après des propos tenus par des auditeurs dénigrant les grands commis de l'État (ministres et directeurs généraux, etc.) dans le cadre de l'émission *Grand format*. Le *flou* et la *tolérance administrative* régulent ainsi les jeux d'acteurs dans la supervision étatique de l'audiovisuel.

4.4. Les ressorts d'un éthos politique de la gouvernance audiovisuelle

La *tolérance administrative* médiatique s'est perpétuée au Cameroun depuis la décennie 2000 alors que, paradoxalement, elle ne fait pas l'objet d'une codification dans les textes juridiques officiels dans le domaine de l'audiovisuel. En contexte politique autoritaire, le pouvoir peut ainsi, à travers le jeu (par la loi et grâce à la loi), procéder à l'imposition unilatérale de certaines modes de coercition dans la régulation de l'audiovisuel. La « rationalisation étatique », matérialisée par la prise de contrôle et la caporalisation des médias par l'État au détriment des entrepreneurs médiatiques « indépendants » (Ngono, 2019b : 14), a pour finalité politique le « contrôle de la parole et la conservation du pouvoir » (Atenga, 2004). La *tolérance administrative* médiatique s'apparente donc à la manifestation d'un *éthos politique de la régulation* de l'audiovisuel au Cameroun. Elle relève non pas d'une éthique mais plutôt d'un mode d'exercice du pouvoir par l'État sur les citoyens.

Pourtant, d'autres secteurs d'activités au Cameroun, à l'instar de l'hôtellerie, de la santé, de l'éducation et de la religion, fonctionnent en marge de la réglementation et bénéficient étonnamment de la *tolérance administrative* :

« Les médias ne sont pas le seul secteur où l'État applique la tolérance, ce qui est important c'est ce qu'il en tire de la pratique de ce laisser-aller dans tous les secteurs d'activité » (J4, une radio urbaine de Yaoundé, 22 juillet 2022). Analysée en tant que pratique organique du pouvoir, la *tolérance administrative* revêt une dimension sociologique dans la mesure où elle permet au pouvoir en place de juguler la paix sociale, de maintenir la stabilité du pays, surtout dans des contextes de tensions, comme ce fut le cas lors des « émeutes de la faim de février 2008 ».

Le dispositif de régulation de l'audiovisuel n'a donc pas pour ambition de se limiter au volet juridique, relativement à l'encadrement de l'activité dans un secteur d'activité précis. Il constitue une sorte d'ingénierie du pouvoir favorisant l'emprise étatique sur tous les corps sociaux, en général, sur l'audiovisuel, en particulier. Par conséquent, le dispositif de régulation de l'audiovisuel consiste pour l'État à fabriquer son propre discours qu'il sert aux promoteurs de médias audiovisuels et des autres domaines d'activités (Ngono, 2021). Les ressorts de cette pratique sont à appréhender comme s'inscrivant dans une forme de répression idéologique. Si cet « éthos de gouvernementalité » peut s'exercer avec violence, celle-ci fonctionne plutôt comme une pratique habituelle du pouvoir étatique au Cameroun.

Conclusion

L'analyse a fait ressortir les mécanismes et les enjeux formels et/ou informels du dispositif de régulation de l'audiovisuel au Cameroun. Il a aussi été question de disséquer ce mode de « gouvernance politique » en proposant une critique de la *tolérance administrative* médiatique.

Il convient de retenir que, dans un contexte répressif, l'apparente « libéralisation » cache mal les pratiques de régulation autoritaire, qui s'apparentent à un *ethos de gouvernementalité* de l'audiovisuel. Il s'agit, par exemple, de la rationalisation des licences d'exploitation qui sont à considérer comme des « entraves sournoises et souterraines » (Tjadè Eone, 2001), mobilisées par les autorités officielles.

En outre, l'analyse critique s'est focalisée sur les méthodes décriées d'un système de régulation des médias camerounais délibérément pourfendeur de l'éthique. Ainsi, selon la ligne éditoriale des entreprises de presse ou les contextes socio-politiques, la *tolérance administrative* est appliquée ou évacuée par les autorités politiques.

Dans un cas, les médias fonctionnent dans une posture de résilience. Dans l'autre, ils peuvent faire l'objet d'une fermeture temporaire ou définitive. De ce fait, la *tolérance administrative* est brandie par le pouvoir comme un enjeu de paix et de stabilité sociale, bien qu'elle ne renvoie guère à une attitude de bienveillance. Par contre, le dispositif relève de pratiques règlementaires élaborées à dessein pour installer les médias dans un schéma oppressif qui renforce la surveillance de la circulation de l'information. Cette pratique laisse le paysage médiatique camerounais dans une grande fragilité économique et une instabilité professionnelle, sans compter la remise en question de la liberté d'expression et des valeurs éthiques et démocratiques.

Bibliographie

- ATENGA Thomas, MADIBA Georges [(dir.) (2014)]. *La publicité au Cameroun. Discours, marché, tendances*. Paris : PAF.
- ATENGA Thomas (2012). De la DCTI au CENADI : logiques endogènes et contraintes exogènes de la politique publique de l'informatisation du Cameroun depuis 1966. In *Tic et société*, vol. 5, n° 2-3, 2^e sem 2011/1^{er} sem 2012. Disponible sur : <https://journals.openedition.org/ticetsociete/1073> [Consulté le 5 juillet 2023].
- ATENGA Thomas (2007). *Cameroun-Gabon : la presse en sursis*. Paris : Muntu.
- ATENGA Thomas (2005). La presse privée et le pouvoir au Cameroun. Quinze ans de cohabitation houleuse. In *Politique africaine*, n° 97/1, 33-48.
- ATENGA Thomas (2004). *Contrôle de la parole et conservation du pouvoir. Analyse de la répression de la presse écrite au Cameroun et au Gabon depuis 1990*. Thèse de doctorat en Sciences politiques, Paris : Université de Paris I Panthéon Sorbonne.
- BARDIN Laurence (2013). *L'analyse de contenu* (2^e édition). Paris : P.U.F.
- BEAUD Paul (1984). *La société de connivence : médias, médiations et classes sociales*. Paris : Aubier.
- BERQUÉ Pascal (2005). *Afrique centrale, cadres juridiques et pratiques du pluralisme radiophonique*. Paris : Karthala.
- BOURDIEU Pierre (1996). Sur la Télévision, suivi de *L'Emprise du journalisme*. Paris : Liber-raisons d'agir
- BOURDIEU Pierre (1990). Droit et passe-droit. *Le champ des pouvoirs territoriaux et la mise en œuvre des règlements*. In *Actes de la recherche en sciences sociales*, 81(1), 86-96.
- BOTETEME MUNE BATET José, CWAKO MONKAM Gervais (2020). *Glocalisation de la communication*

- publicitaire. Enjeux et pratiques en Afrique subsaharienne.*
Paris : L'Harmattan.
- BRUN Frédéric (2011/1). La révolution en Tunisie. In *Multitudes*, n° 44, 22-25.
- CAMEROON-TRIBUNE (2012). Politique : le gouvernement s'explique sur la tolérance administrative. Disponible sur <URL : http://ct2015.cameroon-tribune.cm/index.php?option=com_content&view=article&id=71193:le-gouvernement-sexplique-sur-la-tolerance-administrative&catid=1:politique&Itemid=3>, mis en le 19 novembre 2012 [Consulté le 7 avril 2023].
- CHOUIKHA Larbi (2015). *Des séquelles de l'étatisation aux aléas de la transition : La difficile transformation des médias, des années de l'indépendance à la veille des élections de 2014.* Tunis : Éditions Finzi.
- CHAMPAGNE Patrick (1995). La double dépendance. Quelques remarques sur les rapports entre les champs politique, économique et journalistique. In *Hermès*, n° 17-18, p. 215-229.
- DAGHMI Fathallah [(dir.) (2018)]. *Art, médias et engagement : actions citoyennes et soulèvements arabes.* Paris : L'Harmattan.
- DE LA HAYE Yves (1985). *Journalisme, mode d'emploi. Des manières d'écrire l'actualité.* Grenoble : Ellug-Pensée Sauvage.
- DJIMELI Alexandre (2012). La déontologie journalistique à l'épreuve de la précarité. In ATENGA Thomas et MADIBA Georges (dir.), *La communication au Cameroun. Les objets, les pratiques* (pp. 131-143). Paris : Éditions des archives contemporaines.
- EBANDA Francis (2020). *Le Conseil National de la Communication du Cameroun et ses décisions : une théorie de la désobéissance au droit.* Mémoire de Master en Sciences

- de l'information et de la communication. Yaoundé : Université de Yaoundé 2-ESSTIC.
- EBELLE Darren Lambo (2017). Cameroun : des auditeurs de la radio ACFED FM barrent la route de Bafoussam. Disponible sur : <http://camer.be/64533/11:1/cameroun-des-auditeurs-de-la-radio-acfed-fm-barrent-la-route-bafoussam-yaounda-cameroon.html/>>, mis en ligne le 24 novembre 2017 [Consulté le 6 décembre 2023].
- ESQUENAZI Jean-Pierre (2002). *L'écriture de l'actualité. Pour une sociologie du discours médiatique*. Grenoble : P.U.G.
- FOUCAULT Michel (1986). Omnes et singulatim : vers une critique de la rationalité politique. In *Le Débat*, vol. 41, septembre-décembre, 5-35.
- FOUCAULT Michel (1977). Le jeu de Michel Foucault. In *Omicar*, vol. 10, 62-93.
- FOUCAULT Michel (1971). *L'ordre du discours : leçon inaugurale au Collège de France*. Paris : Gallimard.
- GRAMSCI Antonio (1983). *Textes*. Paris : éditions Sociales/Messidor.
- L.A.O. (2022). René Emmanuel Sadi révèle le nombre des organes de presse au Cameroun. Disponible sur : <<https://mediatudecmr.com/rene-emmanuel-sadi-revele-les-nombres-dorganes-de-presse-au-cameroun/>>, mis en ligne le 25 novembre 2022 [Consulté le 5 mai 2023].
- LASCOUMES Pierre (2004). La Gouvernamentalité : de la critique de l'État aux technologies du pouvoir. In *Le Portique* [En ligne], 13-14. Disponible sur : <URL : <http://journals.openedition.org/leportique/625> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/leportique.625>>, mis en ligne le 15 juin 2007 [consulté le 28 octobre 2023].
- MABOU Mabou (2004). L'audiovisuel au Cameroun : permanences et ruptures, In *Fréquence Sud*, n° 17, 88-110.

- MAINGUENEAU Dominique (2021). *Discours et analyse du discours. Une introduction*. Paris : Armand Colin.
- MADIBA Georges (2012). Le journalisme au Cameroun : logiques de débrouillardise d'un territoire en chantier. In Thomas Atenga et Georges Madiba (dir.), *La communication au Cameroun. Les objets, les pratiques* (pp. 119-130). Paris : Éditions des archives contemporaines.
- NZOUANKEU Anne Mireille (2009). « Le Démenti Fm » déclaré radio pirate et interdite par Tchiroma. Disponible sur : https://www.bonaberi.com/ar_le_dementi_fm_declare_radio_pirate_et_interdite_par_tchiroma,6900.html, mis en ligne le 7 octobre 2009 [consulté le 12 septembre 2020].
- MONGA Célestin (1994). *Anthropologie de la colère. Société civile et démocratie en Afrique noire*. Paris : L'Harmattan.
- NGONO Simon, DABBENE Mathis, PITOU Manon, SONTAG Alizée et ZITTE Audrey (2022). Les anti-passe sanitaire à La Réunion : répertoires d'action et formes numériques de mobilisation collective à l'ère de la pandémie de Covid-19. In REFSICOM [En ligne], *Penser les pratiques face au numérique : regards croisés Nord - Sud*. Disponible sur : <http://www.refsicom.org/1184>, mis en ligne le 19 décembre 2022 [Consulté le 28 mars 2023].
- NGONO Simon (2021). *Médias audiovisuels et tolérance administrative au Cameroun : enjeux communicationnels et logiques d'acteurs*. Paris : L'Harmattan.
- NGONO Simon (2020). Pratiques et stratégies de contournement du principe de limitation de la « propriété croisée ou mixte » des médias au Cameroun. In Thomas Atenga, Georges Madiba (coord.), *Les questions de développement dans les sciences de l'information et de la communication en Afrique. Mélanges*

- offerts à Misse Misse (pp. 252-267). Louvain-la-Neuve : Academia.
- NGONO Simon (2019a). *Espace(s) public(s) des débats télévisés au Cameroun : constitution, acteurs et économie(s) de production*. Thèse de Doctorat en Sciences de l'information et de la communication, Grenoble : Université Grenoble Alpes.
- NGONO Simon (2019b). Vers la fin de la presse comme contre-pouvoir au Sénégal ? Essai sur les liaisons dangereuses entre la presse et le pouvoir politique. In Ngagne Fall (dir.), *Sénégal : la presse sous Macky Sall, démocratie en péril* (pp. 7-14). Paris : L'Harmattan.
- SINDJOUN Luc (1996). Le champ social camerounais : désordre inventif, mythes simplificateurs et stabilité hégémonique de l'État. In *Politique africaine*, n° 62, 57-67.
- SUAUD Charles (2014/1). Pierre Bourdieu : la sociologie comme « révolution symbolique ». In *Recherche en soins infirmiers*, n° 116, 81-94.
- TJADÈ ÈONE Michel (2001). *Démonopolisation, libéralisation et liberté de communication au Cameroun. Avancées et reculades*. Paris : L'Harmattan.
- TCHATCHOUANG Jean-Marie (2020). Le journalisme de la débrouille en contexte de crise sanitaire. In REFSICOM [En ligne], *Communication de crise, médias et gestion des risques du Covid-19*, n° 11. Disponible sur : <URL : <http://www.refsicom.org/816>>, mis en ligne le 07 décembre 2020 [Consulté le 28 mars 2023].
- WEBER Max (1997). *Économie et société*, tome 1. Paris : Plon.
- ZINGA Valentin Siméon (2001). Cameroun : une liberté de la presse précaire. De la charte de plomb politique à l'étau économique. In *Les Cahiers du journalisme*, n° 9, 102-111.

REVUE AFRICAINE DE COMMUNICATION (RAC)



La *Revue Africaine de Communication (RAC)*, qui s'adresse, entre autres, aux chercheurs, enseignants-chercheurs, doctorants et professionnels de l'information et de la communication, publie des articles inédits à caractère scientifique dans les domaines des sciences et des technologies de l'information et de la communication.

De plus, elle a pour principal objectif de contribuer, le plus largement possible, au développement des théories et des pratiques portant sur les sciences et les techniques de l'information et de la communication, mais aussi sur l'analyse du discours, le droit, l'éthique et la déontologie des médias. Les domaines de l'information et de la communication sont articulés à d'autres champs disciplinaires tels que les sciences politiques, l'économie, la géopolitique, l'éducation, la sociologie, l'anthropologie, la linguistique, l'analyse du discours, le management, le marketing et la culture dans sa diversité. La *RAC*, qui se veut un espace de dialogue interdisciplinaire, accepte aussi, dans sa partie *Varia*, des articles des autres disciplines dont l'intérêt pour le développement des sciences de l'information et de la communication, en particulier, le progrès scientifique, en général, est évident.

Ce numéro spécial de la *Revue Africaine de Communication* se donne, entre autres, pour objectif de magnifier l'héritage prestigieux laissé par feu Madame Eugénie Rokhaya Aw, ancienne directrice du CESTI, qui a consacré toute sa vie au rayonnement du savoir, de la démocratie, de l'équité, de la justice et de la liberté d'expression.

UNIVERSITÉ CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR



CENTRE D'ÉTUDES DES SCIENCES ET TECHNIQUES DE L'INFORMATION